

Règlement n° 2013-273

SÉANCES DU CONSEIL - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : 22 avril 2013

Entré en vigueur le : 1er mai 2013

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	
2014-291	14 avril 2014	
2015-308	12 janvier 2015	
2017-386	8 janvier 2018	
2022-503	14 février 2022	
2024-594	8 juillet 2024	

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2013-273 (Compilation administrative)

SÉANCES DU CONSEIL - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement de régie interne relatif au fonctionnement du conseil;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 18 décembre 1997 le règlement n° 97-1083 intitulé « *Séances du conseil – Règlement de régie interne »* afin d'encadrer la conduite des séances publiques et d'assurer que les règles de fonctionnement fixées par le conseil soient claires, comprises de la même façon par tous et respectées;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier ces règles de fonctionnement des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par Lorraine Dubuc-Johnson à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2013;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires ou spéciales, à la salle du conseil sise au 546 de l'avenue De Quen à Sept-Îles.

Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

(Article remplacé par les règlements n° 2014-291, 2015-308, 2017-386 et 2024-594)

2. Les séances ordinaires sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution avant le début de chaque année civile.

L'heure et la date de ces séances peuvent être modifiées par résolution.

3. L'année d'une élection régulière, la première séance publique du conseil se tient le quatrième lundi de novembre.

(Article remplacé par les règlements n° 2015-308 et 2024-594)

4. Toute séance du conseil ne peut se poursuivre au-delà d'une durée de 3h30 à partir de l'ouverture de la séance.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

- 5. Le maire agit à titre de président lors des séances du conseil et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.
- **6.** Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné par le maire, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.
- 7. Toute résolution présentée doit être appuyée par un autre membre du conseil avant la tenue du vote sur celle-ci.
- 8. Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent guitter leur fauteuil.
- **9.** Le président de la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.

Règlement n° 2013-273 (suite)

- **10.** Toute intervention par un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes, sauf avec la permission du président. L'intervention d'un membre du conseil doit se faire de façon respectueuse et absente de tout langage offensant.
- 11. C'est en s'adressant au président que les membres du conseil exercent leur droit de vote.
- **12.** Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité du président.
- **13.** Le président peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

(Section et articles ajoutés par le règlement n° 2024-594)

AJOURNEMENT ET SUSPENSION

- **13.1** Une proposition d'ajournement d'une séance peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment de la séance. Le président doit soumettre cette proposition d'ajournement au vote des membres du conseil.
 - Si l'ajournement est adopté, le président doit indiquer l'heure et la journée de la reprise de la séance. Cette reprise peut être faite le jour même ou à un jour subséquent. Le tout peut être fait sans donner avis de ces ajournements ou suspension aux membres présents ou absents.
 - Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 13.2 Une proposition de suspension peut être présentée par tout membre du conseil qui a la parole, à tout moment de la séance. Le président peut autoriser cette suspension afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour.

Cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.

ORDRE DU JOUR

- **14.** L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par le greffier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.
- **15.** Au plus tard le vendredi avant la tenue d'une séance, sauf en cas de force majeure, le greffier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.
- **16.** En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout de tout point à l'ordre du jour tel que soumis et de conserver ouvert le point relatif aux affaires nouvelles.
- **17.** À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL

- **18.** Sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi, le greffier tient le procès-verbal de chaque séance du conseil et en assure la conservation.
- **19.** Dans les sept (7) jours de la séance du conseil, sauf en cas de force majeure, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 20. Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe.
- 21. Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la municipalité et lors d'une séance spéciale, elles sont restreintes aux

Règlement n° 2013-273 (suite)

sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance spéciale.

- **22.** Tout intervenant doit, préalablement à sa question, s'identifier par ses nom, prénom et district électoral du lieu de son domicile ou résidence, le cas échéant. S'il s'agit d'un journaliste, celuici s'identifie par ses nom, prénom et media qu'il représente.
- **23.** Tout intervenant doit s'adresser au président d'assemblée en identifiant, le cas échéant, le membre du conseil à qui sa question s'adresse.
- **24.** Tout intervenant doit utiliser un langage convenable et respectueux et éviter tout préambule ou commentaire irrespectueux ou offensant.
- **25.** Le président de la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question est de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.
- **26.** Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.
- 27. Le président de la séance ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

(Article remplacé par les règlements n° 2022-503)

28. Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de cinq (5) minutes et celui-ci doit se limiter à poser un maximum de deux (2) questions.

Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions, explications, mises en contexte et/ou par le nombre de questions posées peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège. »

DISPOSITIONS FINALES

- 29. Le présent règlement remplace le règlement n° 97-1083 intitulé « Séances du conseil Règlement de régie interne » et ses amendements.
- 30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 8 avril 2013
 - ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 22 avril 2013
 - PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} mai 2013
 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 1^{er} mai 2013

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince,	greffière	
VRAIE COPIE CONFORME		
Greffière		